# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 27 juillet 1999 (Belgique). RG 563/287

* Date : 27-07-1999
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-19990727-4
* Numéro de rôle : 563/287

(...)

 EXPOSE DES FAITS ET SUITES JUDICIAIRES

 Le 6/1/1992, le requérant se trouvait à bord du bus assurant la liaison M...-M... lorsqu'il fut pris à partie par le nommé ...Z... qui sans aucune raison tira presqu'à bout portant 2 balles au moyen d'un riot gun atteignant le requérant à l'abdomen.

 Par jugement du 21/12/1992 passé en force de chose jugée, le tribunal de première instance de ... condamne le nommé ...Z... à une peine de 8 ans d'emprisonnement et à payer à la mère du requérant qui s'était constituée partie civile au nom de son fils mineur, 300.000 F à titre provisionnel.

 SEQUELLES MEDICALES

 Dans son rapport du 14\6\1995, l'expert de l'OML conclut:

 - que le requérant a été blessé par balles en date du 6/1/1992;

 - qu'un rapport d'expertise judiciaire fut déposé dans cette affaire par le Docteur ...D... ;

 - qu'on retiendra les importantes souffrances endurées et les cicatrices résiduelles fort disgracieuses;

 - que suite à l'agression en cause, le requérant a encouru ce qui suit :

 une ITT de 100% du 06.01.92. au 31.08.92.

 ITP de 40% du 01.09.92. au 16.02.93.

 - que la consolidation est acquise le 17/2/93 avec une incapacité permanente de 20%;

 - à un quantum doloris important pendant 3 mois, modéré pendant 2 mois, léger pendant 4 mois;

 - à un préjudice esthétique de 5/7 (multiples cicatrices thoraciques et abdominales);

 - à un préjudice d'agrément (arrêt du Taekwon-do).

 RECEVABILITE DE LA DEMANDE

 Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité sont remplies.

 FONDEMENT DE LA DEMANDE

 Tenant compte d'une part:

 - de l'invalidité permanente de 20% que conserve le requérant suite aux faits;

 - de la durée et du taux des incapacités temporaires;

 - des frais médicaux qui ont été à charge du requérant et qui sont dûment justifiés;

 - du préjudice esthétique tel que fixé par l'expert de l'OML;

 - des frais matériels supportés par le requérant et qui sont admis par l'article 32 ' 1er de la loi du 1/8/1985 à concurrence d'un maximum de 50.000 F;

 et d'autre part;

 - de ce qu'il n'est pas établi à suffisance que le requérant ait perdu une année scolaire suite aux faits;

 - de ce que ni les intérêts, ni le préjudice d'agrément ne sont cités dans l'énumération limitative de l'article 32 de la loi du 1/8/1985 et qu'ils ne sont donc pas à prendre en considération par la Commission;

 la Commission estime devoir accorder au requérant une aide, fixée ex aequo et bono, à 900.000 F.

 PAR CES MOTIFS :

 Vu les articles 31 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 17 et 18 février 1997, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

 La Commission, statuant contradictoirement et en audience publique,

 - reçoit la demande et la dit partiellement;

 - alloue au requérant une aide de 900.000 F.